



Version du 12.11.2018

L'UNSA-Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales. L'UNSA-Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents. L'UNSA-Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combattive mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.

Votre secrétaire national est à votre disposition : syndicat-uns-technique.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

L'UNSA Défense plus présente encore, c'est possible.
À vous de le décider !

Je vote UNSA ! 
Le 6 décembre 2018
Je fais voter UNSA !

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS

- Tel : 01 42 22 37 02
- federation@uns-defense.org
- portail-uns.intradef.gouv.fr
- www.uns-defense.org
- www.facebook.com/UNSADefense
- @UnsaDefense
- UNSA Defense diffusion



MEMENTO Agents Techniques du Ministère de la Défense

Le corps des agents techniques du ministère de la défense est classé dans la catégorie C de la fonction publique de l'état et régi par le Décret n°76-1110 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier du corps de agents techniques du ministère de la défense.

Ce corps comprend trois grades correspondant à trois échelles de rémunération, en allant vers le grade le plus élevé.
Article 1er du décret no 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Le grade d'**agent technique du ministère de la défense** correspond à l'échelle de rémunération C1. Il comprend 11 échelons (12 échelons à compter de 1^{er} janvier 2021).

Le grade d'**agent technique principal du ministère de la défense de 2ème classe** correspond à l'échelle de rémunération C2; Il comprend 12 échelons.

Le grade d'**agent technique principal du ministère de la défense de 1ere classe** correspond à l'échelle de rémunération C3. Il comprend 10 échelons.

MISSIONS

Les agents techniques sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques. Les agents techniques principaux de 2e et de 1re classe sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de fonctions de responsabilité requérant une certaine expérience et de la conduite de travaux confiés à une équipe. Ils peuvent également participer à la formation du personnel civil et militaire aux techniques relevant de leurs spécialités. Les membres du corps des agents techniques de la défense peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.

DEROULEMENT DE CARRIERE

Le déroulement de la carrière des agents techniques se fait soit :

- par avancement au grade supérieur ;
- par accession au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications ;
- à l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

Déroulement de la carrière par avancement au grade supérieur :

- Peuvent être promus au grade **d'agent technique principal de 2ème classe** :
 - Par la voie du **choix**, les agents techniques ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;
 - Par la voie de l'**examen professionnel**, les agents techniques ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Peuvent être promus au grade **d'agent technique principal de 1ère classe** :

- Par la voie du **choix** uniquement, les agents techniques relevant du grade d'agent technique principal de 2ème classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

L'IFSE des agents techniques peut-être revalorisée :

Suite à avancement de grade	Montant revalorisation brut/an
D'ATMD vers ATPMD2	750€
D'ATPMD2 vers ATPMD1	750€

Suite à promotion de corps	Montant IFSE brut/an
Technicien Supérieur d'Etudes et de Fabrications	8200€ vers poste TSEF groupe 1
	7952€ vers poste TSEF groupe 2 ou 3

Suite à mobilité	Montant revalorisation brut/an
Mobilité latérale *	500€
Mobilité ascendante	1 000€ du groupe 2 vers groupe 1
Mobilité descendante	Maintien du montant de l'IFSE

* La durée d'affectation sur le poste précédent doit être de 3 ans minimum sauf si la mobilité est consécutive à une restructuration.

En application des dispositions du décret, tous les emplois des agents techniques du ministère de la défense sont classés en deux groupes de fonctions, donnant lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées.

Circulaire n° 310762/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2017

Par la circulaire n° 310763/DEF/SGA/DRH-MD du 27 novembre 2015, le ministère détermine les règles de gestion de l'IFSE et du CIA applicables aux agents techniques du ministère de la défense.

DETERMINATION DES MONTANTS

Socles indemnitaires

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	4 600 euros bruts/an
Groupe 2	3 600 euros bruts/an

Plafonds réglementaires

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés	
	Agent ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupe 1	11 340 euros bruts/an	7 090 euros bruts/an
Groupe 2	10 800 euros bruts/an	6 750 euros bruts/an

NOTA : Le taux d'avancement des agents techniques dans les grades supérieurs découle du décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (...) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ».

Ce taux est fixé par un arrêté du ministre.

Actuellement, ce taux pro/pro est fixé jusqu'en **2019 à 20 % pour le grade d'ATPMD2 et à 5 % pour le grade d'ATPMD1.**

RECLASSEMENT :

Les ATMD nommés ATPMD2 sont classés comme suit

Echelon d'ATMD	Echelon d'ATPMD2	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
12 (*)	9	ancienneté acquise
11	8	"1/2 de l'ancienneté acquise
10	8	sans ancienneté
9	7	"2/3 de l'ancienneté acquise
8	6	ancienneté acquise
7	5	ancienneté acquise
6	4	ancienneté acquise
5	3	ancienneté acquise
4	2	ancienneté acquise

(*) échelon créé au 1.01.2021

Les ATPMD2 nommés ATPMD1 sont classés comme suit

Echelon d'ATPMD2	Echelon d'ATPMD1	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
12	8	ancienneté acquise
11	7	"3/4 de l'ancienneté acquise
10	7	sans ancienneté
9	6	"2/3 de l'ancienneté acquise
8	5	ancienneté acquise
7	4	ancienneté acquise
6	3	ancienneté acquise
5	2	"1/2 de l'ancienneté acquise
4	1	ancienneté acquise au-delà d'un an

Déroulement de la carrière par accession au corps supérieur :

Peuvent être promus dans le corps des **techniciens supérieurs d'études et de fabrications**:

- Par la voie du **choix**, dans le premier grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications, les agents techniques justifiant d'au moins neuf années de services publics.
- Par la **voie d'un examen professionnel**, dans le deuxième grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications, les agents techniques justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.
- Enfin, il existe aussi des recrutements de techniciens supérieurs d'études et de fabrications effectués par **voie de concours externe ou interne**. Le concours externe de secrétaire administratif est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires, aux militaires et aux agents non titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental. Ces candidats doivent justifier d'au moins quatre années de services publics effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Déroulement de la carrière à l'ancienneté (Grille 2019)

ATMD				ATPMD2				ATPMD1			
Ech.	IB	IM	Durée	Ech.	IB	IM	Durée	Ech.	IB	IM	Durée
1	348	326	1 an	1	351	328	1an	1	380	350	1 an
2	350	327	2 ans	2	354	330	2 ans	2	393	358	1 an
3	351	328	2 ans	3	358	333	2 ans	3	412	368	2 ans
4	353	329	2 ans	4	362	336	2 ans	4	430	380	2 ans
5	354	330	2 ans	5	374	345	2 ans	5	448	393	2 ans
6	356	332	2 ans	6	381	351	2 ans	6	460	403	2 ans
7	361	335	2 ans	7	403	364	2 ans	7	478	415	3 ans
8	366	339	3 ans	8	430	380	3 ans	8	499	430	3 ans
9	372	343	3 ans	9	444	390	3 ans	9	525	450	3 ans
10	386	354	3 ans	10	459	402	3 ans	10	548	466	-
11	407	367	-	11	471	411	4 ans				
				12	483	418	-				

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Certaines fonctions tenues par des agents de ce corps ouvrent droit à la **nouvelle bonification indiciaire (NBI)** :
Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat
Décret n°2007-887 du 14 mai 2007 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense
Arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense
ARRÊTÉ du 16 mai 2007 modifié par arrêté du 23 février 2015 fixant la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire

REGIME INDEMNITAIRE

Le RIFSEEP

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**.

Ce régime distingue :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ; il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement qui valorise l'exercice des fonctions ;
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**. Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut-être versée en une seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

L'arrêté du 16 novembre 2015 pris pour l'application aux corps d'agents techniques du ministère de la défense des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 précise que tous les emplois des agents techniques doivent être classés en deux groupes de fonctions. Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE les montants plafonds annuels pour le CIA, selon les groupes et les périmètres.

